

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGE DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD51

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, substituer aux références :

« aux articles L. 371-1 à L. 371-3 »

la référence :

« à l'article L. 371-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de coordination avec l'article 1^{er} dont les dispositions ont été intégrées dans un article à part entière.